

Angoulême, le

28 FEV. 2020

Direction des Services Techniques
Direction Eau Potable-Assainissement
Service Assainissement/SPANC
Affaire suivie par Mme GRANGER - M. PESCE
Tél. : 05.45.81.88.18. - 05.80.24.76.74.
DE 16 415 2004 000 0049

Monsieur SELAS ALEXANDRE et associés
224 RUE FONTCHAUDIÈRE
16022 ANGOULÈME

Veillez trouver ci-joint la réponse concernant le dossier suivant :

Dossier numéro	: DE 16 415 2004 000 0049
Commune	: VINDELLE
Adresse du contrôle	: 10 RTE DE SAINT JEAN D ANGELY
Parcelle	: D 1098, 555, 556, 557, 565, 566, 567
Pétitionnaire	
Type de bien	: Maison d'habitation
Nature de l'opération	: Diagnostic d'un assainissement non collectif dans le cadre d'une vente immobilière.

Monsieur,

Suite à un diagnostic réalisé le 18/02/2020 par un agent du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), en votre présence, il a été constaté :

- o Une fosse toutes eaux (3000 L).

Au vu de ces observations et compte tenu des éléments présentés lors du contrôle, GrandAngoulême émet un avis défavorable sur le fonctionnement de l'installation.

L'installation d'assainissement est considérée comme non conforme au sens de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Conformément à la loi du 12 juillet 2010 « portant engagement national pour l'environnement » dite loi Grenelle II, « En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de 1 an après l'acte de vente ».

En application de l'article L.2224 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la délibération n° 2017.09.512 du Conseil Communautaire, une redevance d'Assainissement Non Collectif d'un montant de 70,00 € TTC sera émise pour la réalisation du contrôle relatif aux ouvrages d'assainissement non collectif.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,


Jean-Claude COURARI

Copie : Mairie de la commune concernée

GENERALITES

Date du contrôle : 18/02/2020
Contrôle réalisé par : PESCE PASCAL

ADRESSE DE L'IMMEUBLE
10 RTE DE SAINT JEAN D ANGELY
16430 VINDELLE

IDENTIFICATION DU PROPRIETAIRE
Monsieur.

IDENTIFICATION DE L'OCCUPANT
Monsieur.

Avis de conformité : Non Conforme
Délivré le : 18/02/2020
Par : PESCE PASCAL

Observations générales :

- Un bac à graisses et le traitement n'étaient pas accessibles le jour de la visite.

Travaux à effectuer à l'issu du contrôle :

- Dégager le bac à graisses et le réhabiliter ou non selon son état et son volume.
- Réhabilitation du traitement.

Entretiens attendus :

- Il est conseillé de nettoyer le préfiltre tous les ans afin d'éviter les départs de matières.
- La vidange est à réaliser lorsque la hauteur de boues dans la fosse atteint 50% du volume.

GRILLE DE CLASSEMENT SELON L'ARRETE DU 27 AVRIL 2012

Installation non conforme

Article 4 - cas c)

- Travaux dans un délai de 1 an si vente

Absence d'installation	Non
Défaut de sécurité sanitaire	Non
Défaut de structure ou de fermeture	Non
Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré	Non
Installation incomplète	Oui
Installation significativement sous-dimensionnée	Non
Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Non
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Non renseigné

<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non-respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique <ul style="list-style-type: none"> Mise en demeure de réaliser une installation conforme Travaux à réaliser dans les meilleurs délais 		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré	Installation non conforme Danger pour la santé des personnes Article 4, cas a <ul style="list-style-type: none"> Travaux obligatoires dans un délai de quatre ans Travaux obligatoires dans un délai d'un an en cas de vente 		
<input checked="" type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	<input type="checkbox"/> Zone à enjeu sanitaire Installation non conforme Danger pour la santé des personnes Article 4, cas a <ul style="list-style-type: none"> Travaux obligatoires dans un délai de quatre ans Travaux obligatoires dans un délai d'un an en cas de vente 	<input type="checkbox"/> Zone à enjeu environnemental Installation non conforme Risque environnemental avéré Article 4, cas b <ul style="list-style-type: none"> Travaux obligatoires dans un délai de quatre ans Travaux obligatoires dans un délai d'un an en cas de vente 	<input checked="" type="checkbox"/> Zone sans enjeu sanitaire ou environnemental Installation non conforme Article 4, cas c <ul style="list-style-type: none"> Travaux obligatoires dans un délai d'un an en cas de vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	<ul style="list-style-type: none"> Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation 		
<input type="checkbox"/> Pas de problème constaté lors du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> Pas de travaux 		

CARACTÉRISTIQUES DU TERRAIN ET DE SON ENVIRONNEMENT

Terrain sur zone à enjeux sanitaires : **Non**
Terrain sur zone à enjeux environnementaux : **Non**
Superficie en m² : **28599**
Réseau public d'eau potable : **Oui**
Réseau d'assainissement existant ou futur : **N/R**

CARACTÉRISTIQUES DE L'HABITATION

Nombre de pièces principales : **5**
Nombre de chambres : **3**

Nombre d'occupants : 4
 Activité économique : Aucune
 Type d'habitation : Résidence principale
 Descriptif :

COLLECTE DES EAUX USEES

Diamètre intérieur des tuyaux d'amenée \geq 100mm : Oui
 Existe-t-il un regard de collecte : Oui
 Séparation des eaux pluviales des eaux usées collectées : Oui
 Destination des eaux pluviales : Infiltration sur le terrain

TRAITEMENT PRIMAIRE

Bac dégraisseur

Types d'eaux	Ménagères
Nombre	1
Volume (en l)	Inconnu
Accessible	Non
Altération type affaissement	Non renseigné
Altération type corrosion	Non renseigné
Altération type déformation	Non renseigné
Altération type fissure	Non renseigné
Dégazage à l'ouverture des ouvrages	Non renseigné
Regard affleurant	Non
Ventilation	Non
Eaux Vannes / Ménagères pré-traitées séparément	Oui
Odeurs	Non
Commentaires	

Fosse toutes eaux

Types d'eaux	Toutes les eaux usées
Nombre	1
Volume (en m3)	3
Accessible	Oui
Altération type affaissement	Non
Altération type corrosion	Non
Altération type déformation	Non
Altération type fissure	Oui
Regard affleurant	Oui
Ventilation	Oui
Eaux Vannes / Ménagères pré-traitées séparément	Non
Commentaires	Il s'agit d'une fosse toutes eaux en béton avec un préfiltre incorporé. Un tampon est à remplacer.

TRAITEMENT SECONDAIRE

Absence de filière

Nombre	1
Types d'eaux	Toutes les eaux usées

REJET DES EFFLUENTS

Exutoire : Inconnu

OBSERVATIONS SUR LE CONTROLE

Ce présent compte rendu n'est pas assimilable à un certificat de conformité.

Il a été conçu en fonction des informations du propriétaire ou de son représentant et des éléments visibles lors de la visite.

Le rapport n'est valable que dans sa totalité et la conclusion du rapport ne peut pas être séparée du contenu technique et des remarques formulées ou des conseils apportés.

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Les dispositifs d'assainissement non collectif font l'objet d'un contrôle encadré par une réglementation de plus en plus rigoureuse et définissant les rôles et responsabilités de chacun.

OBLIGATIONS DES PARTICULIERS

L'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique stipule « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation, précise «En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Le dossier de diagnostic technique comprend notamment, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, du document en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices caches correspondante.»

OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Les compétences en matière d'assainissement non collectif sont définies par l'article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 de la manière suivante :

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la collectivité établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la collectivité établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

RÈGLEMENT DU SERVICE

Les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif et ses usagers sont définies par un règlement de service (téléchargeable sur le site www.grandangouleme.fr). Ce dernier rappelle notamment les obligations des usagers lors de la création ou de la modification des systèmes d'assainissement non collectif.